

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/66/Add.1

17 août 1999

(99-3461)

Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine

Original: anglais

ACCESSION DE L'UKRAINE

Procédure d'examen sanitaire et hygiénique du développement, de la production
et de l'utilisation de produits présentant un risque pour la santé humaine

Addendum

La Commission gouvernementale sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC a fait parvenir au Secrétariat l'information ci-après.

Approuvée par l'Arrêté n° 190 du 20 octobre 1995 du Ministère
de la protection de la santé.

Enregistrée auprès du Ministère de la justice de l'Ukraine,
document n° 3/1028, le 3 janvier 1996.

La Procédure d'examen sanitaire et hygiénique du développement, de la production et de l'utilisation de produits présentant un risque pour la santé humaine comporte les étapes suivantes:

1. Enregistrement des éléments dangereux, à la suite duquel le Certificat du Comité de la réglementation hygiénique du Ministère de la protection de la santé est délivré, comme il est prescrit dans la Résolution n° 420 du 13 juin 1995 du Conseil des ministres de l'Ukraine.
2. Examen des projets de textes législatifs d'un point de vue sanitaire et hygiénique. Cette étape est suivie par la délivrance d'un document donnant la conclusion de l'examen tel qu'il est précisé dans le Règlement sur l'examen des projets de textes législatifs d'un point de vue sanitaire et hygiénique effectué par les organismes, les institutions et les établissements du Service sanitaire et épidémiologique, approuvé par le présent arrêté.
3. Inspection hygiénique des organisations, institutions et entreprises de production, des technologies de production et des conditions de transport et d'entreposage des produits. Cette étape est suivie de la délivrance d'un document certifiant que le produit est conforme aux règles et règlements sanitaires.
4. Examen en laboratoire d'échantillons des produits nationaux et des produits importés en question. Ces examens visent à déterminer si les produits nationaux et les produits importés sont conformes aux règles et règlements sanitaires.

./.

5. Examen d'un point de vue sanitaire et hygiénique du document qui certifie que les produits nationaux et les produits importés sont conformes aux règles sanitaires et hygiéniques. Cette étape est suivie de la délivrance d'un certificat d'hygiène.
 6. Vérification aléatoire du processus de production. La vérification vise à déterminer si les conditions dans lesquelles se fait la production sont conformes aux règles et aux règlements sanitaires ainsi qu'aux textes législatifs comme il est prévu dans le Règlement sur la procédure de délivrance du certificat d'hygiène par les organismes, institutions et établissements du Service sanitaire et épidémiologique, approuvé par le présent arrêté.
-